

OPTIMAL EUROPE 3

Investir au cœur de la gestion privée



Obligation de droit français émise par Natixis* offrant une protection à 90 % du capital initial à l'échéance (risque de perte en capital d'un maximum de 10 % à l'échéance)

Durée conseillée de l'investissement : 8 ans et 4 mois jusqu'au 23 mai 2024

L'investisseur prend également un risque de perte en capital non mesurable a priori si le produit est revendu avant la Date d'Échéance.

Éligibilité : contrats d'assurance-vie et de capitalisation en unités de compte, compte-titres ordinaires

Période de commercialisation : du 4 janvier 2016 au 30 avril 2016

Code ISIN : FR0013065893

* L'obligation est soumise au risque de défaut de Natixis (Fitch : A / Moody's : A2 / Standard & Poor's : A au 8 décembre 2015)

La présente brochure décrit les caractéristiques d'Optimal Europe 3 et ne prend pas en compte les spécificités des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation dans le cadre desquels ce produit est proposé. L'assureur s'engage exclusivement sur le nombre d'unités de compte mais non sur leur valeur, qu'il ne garantit pas. Il est précisé que l'entreprise d'assurance d'une part, l'Émetteur de la formule d'autre part sont des entités juridiques distinctes. Ce document n'est pas rédigé par l'assureur.

Document à caractère publicitaire



CAISSE D'ÉPARGNE

LA BANQUE. NOUVELLE DÉFINITION.

OPTIMAL EUROPE 3

Investir au cœur de la gestion privée

MÉCANISMES

Avec l'obligation **Optimal Europe 3**, l'investisseur s'expose aux marchés actions européens et bénéficie de la **meilleure performance enregistrée par l'indice NXS Selective Europe 30 aux Dates de Constatation Annuelle**, à partir de la 4^e année incluse (le 11 mai 2020). À l'échéance, l'investisseur est exposé à un **risque de perte en capital d'un niveau maximum de 10 % du capital initial (remboursement final minimum de 90 %)**.

Le montant du remboursement final de l'obligation **Optimal Europe 3** est conditionné à l'absence de défaut de l'Émetteur (Natixis) et à l'évolution du sous-jacent de référence, **l'indice NXS Selective Europe 30 (« l'Indice »)**, conçu par Natixis. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que Natixis est à la fois l'Émetteur de l'obligation **Optimal Europe 3** et le concepteur de l'Indice et donc soumis à un risque potentiel de conflit d'intérêt.

Dans l'ensemble de la brochure, l'indice NXS Selective Europe 30 est calculé dividendes réinvestis diminué d'un montant forfaitaire de 4 % par an.

FORMULE DE REMBOURSEMENT

Dans l'ensemble de cette brochure, le montant de remboursement est calculé sur la base de la Valeur Nominale, hors frais sur versements, d'arbitrage, de gestion sur encours et le cas échéant ceux liés aux garanties de prévoyance (notamment dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation) et hors fiscalité. Les termes « capital » et « capital initial » désignent le montant investi par l'investisseur dans **Optimal Europe 3** dont la Valeur Nominale est fixée à 100 euros. Le remboursement à l'échéance est conditionné à l'absence de défaut de l'Émetteur Natixis.

À partir de la 4^e année incluse, aux Dates de Constatation Annuelle, on enregistre la performance de l'Indice depuis la Date de Constatation Initiale. La plus haute performance parmi elles détermine le niveau du remboursement final de l'obligation **Optimal Europe 3**.

A la Date d'Échéance, le 23 mai 2024 :

- si la plus haute performance de l'Indice enregistrée aux Dates de Constatation Annuelle* est positive ou nulle, alors l'investisseur bénéficie de :
 - **100 % du capital initial augmenté de cette plus haute performance ;**
- si la plus haute performance de l'Indice enregistrée aux Dates de Constatation Annuelle est négative, le capital initial est impacté :
 - si cette baisse est strictement inférieure à 10 %, alors l'investisseur reçoit **100 % du capital initial diminué de cette performance négative. L'investisseur subit dans ce cas une perte en capital**, soit un TRA** compris entre -1,30 % et 0,00 %.
 - si cette baisse est supérieure ou égale à 10 %, l'investisseur reçoit **90 % du capital initial. L'investisseur subit dans ce cas une perte en capital de 10 %**, soit un TRA** de -1,30 %.

Le montant du remboursement final sera supérieur ou égal à 90 % de la Valeur Nominale de l'obligation **Optimal Europe 3**.

Pendant la Période de Commercialisation (du 4 janvier 2016 au 30 avril 2016), le prix d'achat de l'obligation **Optimal Europe 3** progressera selon un **taux fixe annuel de 1 %**.

* Dates de Constatation Annuelle : 11 mai 2020, 10 mai 2021, 9 mai 2022, 9 mai 2023, 9 mai 2024

**TRA : Taux de Rendement Annualisé hors frais sur versements et de gestion (notamment dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation) et hors fiscalité. Le remboursement à l'échéance est conditionné à l'absence de défaut de l'émetteur Natixis.

AVANTAGES

- » À partir de la 4^e année incluse, l'investisseur bénéficie de la meilleure performance (positive ou négative) enregistrée par l'Indice à chaque Date de Constatation Annuelle. À l'échéance, si cette performance est positive, l'investisseur bénéficie de son capital initial augmenté de cette plus haute performance de l'Indice depuis l'origine.
- » En cas de baisse de l'Indice supérieure à 10 % à toutes les Dates de Constatation Annuelle, l'investisseur est remboursé à l'échéance à hauteur de 90 % de son capital initial.
- » En cas de hausse supérieure à 10 % de la volatilité des actions composant l'Indice, tout ou partie de l'allocation peut être basculée vers une poche monétaire* qui permettra de limiter à 10 % le niveau de la volatilité de l'Indice.

INCONVÉNIENTS

- » Si l'Indice enregistre une baisse supérieure à 10 % à toutes les Dates de Constatation Annuelle, l'investisseur subira une perte en capital de 10 % à l'échéance. Seules les performances enregistrées aux Dates de Constatation Annuelle, à compter de la 4^e année, seront prises en compte pour le calcul du remboursement final.
- » Le remboursement de 90 % du capital initial ne profite qu'aux seuls investisseurs ayant conservé l'obligation Optimal Europe 3 jusqu'à l'échéance du 23 mai 2024. Toute sortie anticipée avant l'échéance peut entraîner une perte en capital supérieure à 10 %.
- » La revente de l'obligation **Optimal Europe 3** sur le marché secondaire avant l'échéance du 23 mai 2024 s'effectue aux conditions de marché ce jour-là. Si le produit est revendu avant la Date d'Échéance, l'investisseur prend un risque de perte en capital non mesurable a priori. L'évolution de la valeur de marché de l'obligation Optimal Europe 3 pourra différer de l'évolution de l'Indice.
- » L'indice ne présente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi. Il est calculé dividendes réinvestis moins un niveau forfaitaire de 4 % annuel. Le dividende moyen réinvesti dans l'Indice peut être inférieur ou supérieur à 4 %.
- » L'investisseur est exposé à un éventuel défaut de l'Émetteur (qui induit un risque sur le remboursement du capital) ou à une dégradation éventuelle de qualité de crédit de l'Émetteur (qui induit un risque sur la valeur de marché du produit).
- » Il existe un risque pour l'investisseur que l'allocation de l'indice NXS Selective Europe 30 soit temporairement basculée vers une poche monétaire* (dont la performance peut être positive ou négative) et donc qu'à ce titre, il ne profite pas pleinement d'une hausse potentielle des marchés actions européens.

* poche monétaire rémunérée au taux EONIA (EONIA Capitalization Index 7 Day (code Bloomberg : EONCAPL7 Index))

FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à lire attentivement la section facteurs de risques du Prospectus de Base.

L'obligation **Optimal Europe 3** est notamment exposée aux risques suivants :

- » **Risque décaissant de la nature du support** : en cas de sortie avant l'échéance, le prix de rachat du support pourra être inférieur à son prix de souscription. L'investisseur peut subir une perte en capital non mesurable a priori. L'évolution de l'obligation **Optimal Europe 3** pourra différer de l'évolution de l'Indice.
- » **Risque lié au sous-jacent** : le mécanisme de remboursement est lié à l'évolution du niveau de l'Indice et donc à l'évolution des marchés actions européens. Il n'est pas garanti que l'Indice soit investi à tout moment sur les actions les plus performantes.
- » **Risque lié aux conflits d'intérêt potentiels** : Natixis est l'Émetteur de l'obligation et également le Promoteur de l'indice NXS Selective Europe 30. Pour plus d'information, se référer à la rubrique dédiée en page 8.
- » **Risque lié aux marchés de taux** : avant l'échéance, une hausse des taux d'intérêt sur un horizon égal à la durée de vie restante du support provoquera une baisse de sa valeur.
- » **Risque de contrepartie** : le client est exposé au risque de faillite ou de défaut de paiement de l'Émetteur. La notation de Natixis est celle en vigueur à la date d'ouverture de la période de commercialisation, le 4 janvier 2016. Cette notation peut être révisée à tout moment et n'est pas une garantie de solvabilité de l'Émetteur. Elle ne représente en rien et ne saurait constituer un argument de souscription à l'obligation.
- » **Risque de liquidité** : certaines conditions exceptionnelles de marché peuvent avoir un effet défavorable sur la liquidité de l'obligation, voire même rendre l'obligation totalement illiquide.
- » **Risque de perte en capital** : en cas de baisse de l'Indice à toutes les Dates de Constatation, l'investisseur peut subir une perte en capital à l'échéance (perte maximum limitée à 10 % du capital initial).

OPTIMAL EUROPE 3

Investir au cœur de la gestion privée

PRÉSENTATION DE L'INDICE NXS SELECTIVE EUROPE 30

L'indice NXS Selective Europe 30, conçu par Natixis, est indexé sur les marchés actions européens, calculé dividendes réinvestis diminué d'un montant forfaitaire de 4 % par an. Au cours des 8 dernières années, le dividende annuel moyen versé par les actions composant l'Indice a été de 3,96 %.

Natixis, en tant que concepteur et Promoteur de l'Indice (également Émetteur des obligations), détermine quotidiennement ses pondérations et les transmet à un agent de calcul indépendant, Thomson Reuters. La méthode de sélection des valeurs et de pondérations est non-discrétionnaire.

L'objectif de l'indice NXS Selective Europe 30 est d'offrir une exposition à une sélection d'actions européennes à faible volatilité.

Dans un contexte économique incertain, l'enjeu pour un investisseur est de pouvoir bénéficier des opportunités de hausse tout en maîtrisant les baisses éventuelles. C'est dans cette optique qu'a été construit l'indice NXS Selective Europe 30.

L'indice STOXX® 600 : univers initial de l'indice NXS Selective Europe 30.

L'indice STOXX® 600 est composé des 600 actions choisies pour leur niveau de capitalisation boursière, leur liquidité et leur poids sectoriel. Ces 600 valeurs issues de 18 pays européens couvrent l'ensemble des secteurs économiques (pétrole et gaz, santé, finance, industrie, biens de consommation, etc.).

Plus d'informations concernant la composition de cet indice sur www.stoxx.com.

Méthode de sélection des valeurs

Sélectionnées à partir de l'indice STOXX® 600, les valeurs composant l'indice NXS Selective Europe 30 sont filtrées sur la base d'une combinaison de critères de stabilité, de liquidité et de capitalisation boursière. Les pondérations sont calibrées pour minimiser les fluctuations indésirables du cours de l'Indice.

En cas de hausse de la volatilité* des actions composant l'Indice au-dessus d'un niveau de 10 %, tout ou partie de l'allocation est temporairement basculée vers une poche monétaire** permettant ainsi de limiter la volatilité à 10 % maximum. L'allocation dans cette poche monétaire peut représenter 0 % et ne peut excéder 100 %.

Dès lors que cette même volatilité* baisse en-dessous de 10 %, l'indice NXS Selective Europe 30 est de nouveau intégralement investi sur les actions sélectionnées.

Univers d'investissement : indice STOXX® 600

- **Taille** : Capitalisation boursière supérieure à 1,5 Milliards €
- **Liquidité** : volume d'échange quotidien moyen minimum de 15 millions d'€ sur les 6 derniers mois
- Les 3 actions présentant les plus faibles volatilités historiques de chaque secteur sont retenues

Pondérations individuelles
minimisant la volatilité*

Diversification
sectorielle et
géographique

Indice NXS Selective Europe 30

Pour construire l'indice NXS Selective Europe 30, des filtres sont appliqués sur les valeurs composant l'indice STOXX® 600. Dans un 1^{er} temps, seules les actions avec une taille et une liquidité suffisante, mais aussi subissant le moins de variations de leur cours de bourse sont sélectionnées (actions les moins volatiles).

Dans un 2nd temps, une pondération de chaque valeur est effectuée tous les mois, tout en conservant une diversification sectorielle (exposition entre 5 % et 25 % sur chacun des 10 secteurs) et géographique (chaque pays ne peut dépasser 35 % du poids de l'Indice).

Aucune action ne peut représenter plus de 10 % du poids de l'Indice.

Cette méthodologie systématique et non-discrétionnaire a pour objectif de réduire le niveau de volatilité de l'Indice, elle cherche ainsi à favoriser la régularité d'une performance à long terme.

Sur cette base, afin de tenir compte des évolutions de marché, la composition de l'Indice est revue annuellement et les pondérations tous les mois. L'Indice et sa description sont disponibles sur le site de Natixis www.ce.natixis.com et sur celui de l'Agent de Calcul Thomson Reuters.

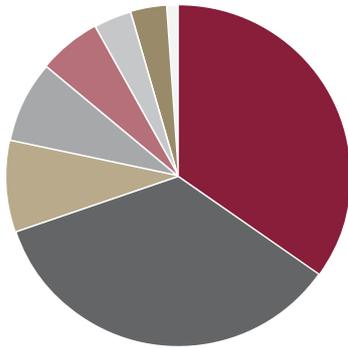
* La volatilité mesure l'importance des fluctuations de valeur d'une action sur une période donnée et constitue une des mesures de son risque en absolu ou en relatif par rapport à l'indicateur de référence.

** Poche monétaire rémunérée au taux EONIA (EONIA Capitalization Index 7 Day (Code Bloomberg : EONCAPL7 Index)).

Valeurs composant l'indice NXS Selective Europe 30 au 8 décembre 2015

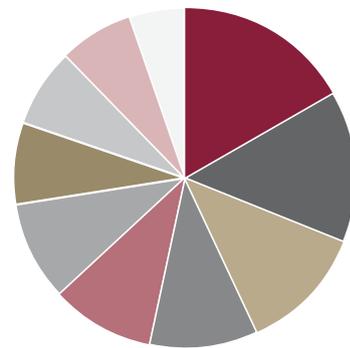
À la date du 8 décembre 2015, l'indice NXS Selective Europe 30 se compose de 30 actions européennes retenues parmi 10 secteurs.

Répartition géographique de l'indice NXS Selective Europe 30



Royaume-Uni 35,00 %	Allemagne 5,70 %
Suisse 35,00 %	Finlande 3,68 %
Suède 8,37 %	Pays-Bas 3,23 %
France 8,00 %	Espagne 1,02 %

Répartition sectorielle de l'indice NXS Selective Europe 30



Services aux collectivités 16,76 %	Biens de consommation 9,44 %
Télécommunications 14,43 %	Santé 7,74 %
Services aux consommateurs 12,14 %	Banque & assurance 7,40 %
Technologie 10,22 %	Industrie 7,14 %
Matériaux de base 9,72 %	Pétrole & gaz 5,01 %

Sociétés composant l'Indice

Air Liquide SA	Reed Elsevier PLC
Atos SE	Repsol SA
BP PLC	Roche Holding AG
British American Tobacco PLC	Royal Dutch Shell PLC
BT Group PLC	Sampo Oyj
Centrica PLC	SAP SE
Compass Group PLC	Swisscom
Geberit AG	Telefonaktiebolaget LM Ericsson
Givaudan SA	TeliaSonera AB
HSBC Holdings PLC	ThyssenKrupp AG
Linde AG	Unilever NV
Lonza Group AG	United Utilities Group PLC
National Grid PLC	Wolseley PLC
Nestlé SA	WPP PLC
Novartis AG	Zurich Insurance Group PLC

OPTIMAL EUROPE 3

Investir au cœur de la gestion privée

SCÉNARI D'ÉVOLUTION DE L'INDICE

Les données chiffrées utilisées dans ces scénarii n'ont qu'une valeur indicative et informative, l'objectif étant de décrire le mécanisme de l'obligation. Elles ne préjugent en rien de résultats futurs.

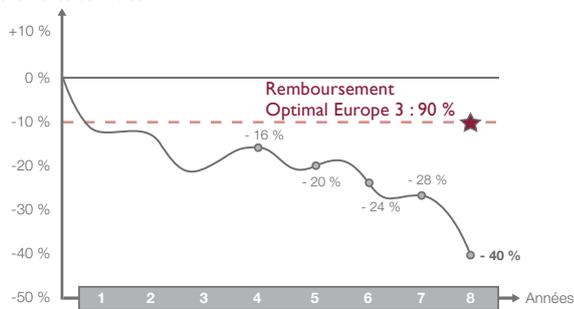
Le montant de remboursement est calculé sur la base de la Valeur Nominale, hors frais sur versements, d'arbitrage, de gestion sur encours et le cas échéant ceux liés aux garanties de prévoyance (notamment dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation) et hors fiscalité. Les termes « capital » et « capital initial » désignent le montant investi par l'investisseur dans **Optimal Europe 3** dont la Valeur Nominale est fixée à 100 euros. Le remboursement à l'échéance est conditionné à l'absence de défaut de l'Émetteur Natixis.

★ Niveau de remboursement final ● Constatation de l'Indice - - Seuil de perte en capital à l'échéance — Évolution de l'Indice

Scénario défavorable

Baisse constante de l'Indice jusqu'à -40 % à la Date de Constatation Finale

Performance de l'Indice



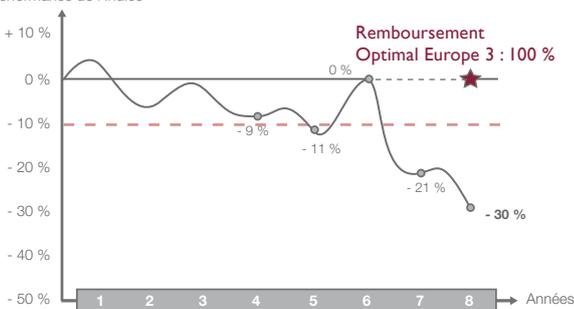
- A chaque Date de Constatation Annuelle, la performance de l'Indice est inférieure à -10 %. La meilleure performance enregistrée est donc négative au delà de -10 % (meilleure performance retenue : -16 %).
- A l'échéance, l'investisseur n'est pas pleinement impacté par la performance finale négative de l'Indice (performance finale : -40 %) et reçoit 90 % de son capital initial.
- Dans ce scénario, la perte en capital est limitée à 10 %.

Remboursement final : 90 % du capital initial
Performance finale de l'Indice : -40 %
TRA : -1,30 %

Scénario médian

Stabilité de l'Indice puis baisse progressive jusqu'à la Date de Constatation Finale

Performance de l'Indice



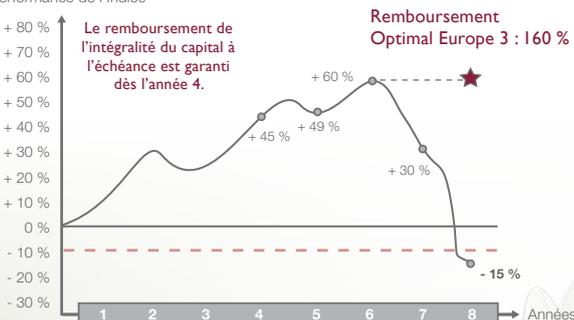
- En année 6, à la Date de Constatation Annuelle, la performance de l'Indice est stable par rapport à son niveau initial, il s'agit de la plus haute performance enregistrée entre la 4^e et la 8^e année. Cette performance nulle assure un remboursement du capital initial à l'échéance.
- A l'échéance, l'investisseur n'est pas impacté par la performance négative de l'Indice (performance finale : -30 %) et reçoit l'intégralité de son capital initial.

Remboursement final : 100 % du capital initial
Performance finale de l'Indice : -30 %
TRA : 0 %

Scénario favorable

Forte hausse de l'Indice puis chute progressive jusqu'à la Date de Constatation Finale

Performance de l'Indice



- En année 6, à la Date de Constatation Annuelle, la performance de l'Indice atteint +60 %, il s'agit de la plus haute performance enregistrée entre la 4^e et la 8^e année. Cette performance assure un remboursement du capital initial à l'échéance augmenté d'un gain de 60 %.
- A l'échéance, l'investisseur n'est pas impacté par la performance négative de l'Indice (performance finale : -15 %) et bénéficie de son capital initial plus d'un gain de 60 %, soit d'un remboursement final de 160 %.

Valeur du remboursement : 160 % du capital initial
Performance finale de l'Indice : -15 %
TRA : 6,02 %

TRA : Taux de Rendement Annualisé hors frais sur versements et de gestion (notamment dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation) et hors fiscalité. Le remboursement à l'échéance est conditionné à l'absence de défaut de l'émetteur Natixis.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Caractéristiques et évolution de l'obligation Optimal Europe 3 et de l'indice NXS Selective Europe 30 :
www.ce.natixis.com et www.thomsonreuters.com

Instrument	Obligation de droit français
Protection du capital	Risque de perte en capital de 10 % à l'échéance
Émetteur	Natixis (Fitch : A / Moody's : A2 / Standard & Poor's : A au 8 décembre 2015)
Devise	Euro (€)
Code ISIN	FR0013065893
Lieu d'admission à la cotation des titres	Euronext Paris
Éligibilité	Contrats d'assurance-vie et de capitalisation, compte-titres ordinaires
Période de Commercialisation	Du 4 janvier 2016 (9h00) au 30 avril 2016 (17h00)
Valeur Nominale	100 €
Sous-jacent	L'indice NXS Selective Europe 30, indice propriétaire de Natixis calculé dividendes réinvestis diminué d'un montant forfaitaire de 4 % par an, est disponible sur www.ce.natixis.com www.thomsonreuters.com
Promoteur de l'Indice	Natixis
Agent de Calcul et de Publication de l'Indice	Thomson Reuters
Date d'Émission	4 janvier 2016
Date de Constatation Initiale	9 mai 2016
Date(s) de Constatation Annuelle	11 mai 2020, 10 mai 2021, 9 mai 2022, 9 mai 2023, 9 mai 2024 ou le jour ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour de Bourse
Date de Constatation Finale	9 mai 2024
Date d'Échéance	23 mai 2024
Périodicité de Valorisation	Quotidienne, et si ce jour n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation suivant
Marché secondaire	Dans des conditions normales de marché, Natixis assurera le rachat des obligations à leur valeur de marché chaque Jour Ouvré où l'Indice est publié
Commission de souscription	Néant
Commission de distribution	L'émetteur versera aux distributeurs une commission maximale de 5 % du montant placé pendant la période de commercialisation.
Commission de rachat	Néant
Agent de Calcul de l'obligation	CACEIS Bank Luxembourg
Documentation juridique des titres	Prospectus de Base tel que modifié par ses suppléments successifs, visé par l'AMF le 19 juin 2015 (n° de visa 15-285) et les Conditions Définitives de l'émission datées du 30 décembre 2015
Règlement / Livraison	Euroclear France

Conditions spécifiques à l'intégration de l'obligation Optimal Europe 3 comme unité de compte d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation

Pour toute intégration de l'obligation Optimal Europe 3 comme unité de compte d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation entre le 4 janvier 2016 et le 30 avril 2016, les conditions suivantes s'appliquent :

- À toute performance annoncée, qu'elle soit positive ou négative, les frais sur versements, d'arbitrage, de gestion sur encours et le cas échéant ceux liés aux garanties de prévoyance du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation doivent être retirés, ainsi que les prélèvements sociaux et fiscaux éventuels ;
- En cas de mise en œuvre de la protection du capital à l'échéance, cette protection, égale à 90 % du capital initial, est diminuée des frais sur versement et de gestion prélevés dans le cadre du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation. Ce support comporte un risque de perte en capital.
- Une sortie d' Optimal Europe 3 à une autre date que le 23 mai 2024, s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là après déduction des frais d'arbitrage le cas échéant et en l'absence de toute protection du capital.
- L'assureur s'engage exclusivement sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur qu'il ne garantit pas.

Avertissement

Le support en unités de compte représenté par l'obligation Optimal Europe 3 est conçu dans la perspective d'un investissement jusqu'à l'échéance le 23 mai 2024. Il est donc fortement recommandé de ne choisir cette unité de compte / obligation que si vous avez l'intention de conserver l'investissement jusqu'à l'échéance prévue. L'adhérent ou le souscripteur peut en effet prendre un risque de perte en capital non mesurable et pouvant être totale :

- s'il est contraint de demander le rachat du support avant l'échéance prévue ;
- s'il souhaite effectuer un arbitrage en sortie de support avant l'échéance prévue ;
- ou en cas de décès de l'assuré avant l'échéance prévue lorsque la garantie de prévoyance éventuellement proposée dans certains contrats d'assurance-vie n'a pas été souscrite ou ne peut pas s'appliquer.

Dans ces trois cas, l'assuré ne bénéficiera pas du remboursement de 90 % du capital à l'échéance, ni du rendement espéré de l'unité de compte

Conflit d'intérêt potentiel sur la valeur de rachat ou de réalisation

Natixis, qui est l'Émetteur et le Promoteur de l'indice, peut procéder à des transactions sur les fonds ou les indices composant l'Indice, que ce soit dans le cadre d'opérations de couverture relatives aux Obligations ou autrement. Ces transactions peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur des fonds et/ou des indices composant l'Indice et en conséquence sur la valeur des Obligations.

Natixis, le Promoteur de l'Indice détermine la méthodologie employée pour la composition de l'Indice; aucune garantie ne peut être donnée sur le fait que les méthodologies choisies ne seront pas moins favorables pour les intérêts des investisseurs que ceux employés par d'autres promoteurs.

L'attention des investisseurs est attirée sur les liens capitalistiques existants entre les entités composant le Groupe BPCE et l'Émetteur. Les Caisses d'Épargne sont actionnaires de BPCE qui est actionnaire majoritaire de l'Émetteur. Les autres établissements distributeurs sont des établissements de crédit affiliés à BPCE et à l'Émetteur Natixis.

L'attention des investisseurs est également attirée sur les liens capitalistiques et financiers existant entre l'Émetteur Natixis, Natixis Assurances, BPCE, BPCE Vie et CNP :

- BPCE et CNP Assurances : BPCE possède des participations financières indirectes au sein de CNP Assurances.
- BPCE Vie est une filiale de Natixis Assurances, elle-même filiale de l'Émetteur Natixis.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le conflit d'intérêt potentiel lié à la détermination de la valeur du produit Optimal Europe 3 en cas de demande de rachat, d'arbitrage ou de dénouement du contrat avant l'échéance du support, Natixis, BPCE Vie et CNP Assurances pouvant décider d'acquiescer ce support financier. L'Émetteur, qui est également le Promoteur de l'Indice, peut procéder à des transactions sur les fonds ou les indices composant l'Indice, que ce soit dans le cadre d'opérations de couverture relatives aux Obligations ou autrement. Ces transactions peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur des fonds et/ou des indices composant l'Indice et en conséquence sur la valeur des Obligations.

Avertissement

Document communiqué à l'AMF conformément à l'article 212-28 de son Règlement Général. Ce document à caractère promotionnel est établi sous l'entière responsabilité de Natixis. Une information complète sur l'obligation, notamment ses facteurs de risques inhérents à l'obligation ne peut être obtenue qu'en lisant le Prospectus de Base (le « Prospectus »), tel que modifié par ses suppléments successifs et les Conditions Définitives.

Ce document constitue une présentation commerciale à caractère purement informatif. Il ne saurait en aucun cas constituer une recommandation personnalisée d'investissement ou une sollicitation ou une offre en vue de la souscription à l'obligation. Il est diffusé au public, indifféremment de la personne qui en est destinataire. Ainsi l'obligation visée ne prend en compte aucun objectif d'investissement, situation financière ou besoin spécifique à un destinataire en particulier. En cas de souscription, l'investisseur doit obligatoirement consulter préalablement le Prospectus afin notamment de prendre connaissance de manière exacte des risques encourus. L'investissement doit s'effectuer en fonction de ses objectifs d'investissement, son horizon d'investissement, son expérience et sa capacité à faire face au risque lié à la transaction. L'investisseur est invité, s'il le juge nécessaire, à consulter ses propres conseils juridiques, fiscaux, financiers, comptables et tout autre professionnel compétent, afin de s'assurer que cette obligation est conforme à ses besoins au regard de sa situation, notamment financière, juridique, fiscale ou comptable. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la souscription à cette obligation peut faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou de certains pays en vertu des réglementations nationales applicables à ces personnes. IL VOUS APPARTIENIT DONC DE VOUS ASSURER QUE VOUS ETES AUTORISÉ À SOUSCRIRE À CETTE OBLIGATION. Les simulations et opinions présentées sur ce document sont le résultat d'analyses de Natixis à un moment donné et ne préjugent en rien de résultats futurs. Il est rappelé que les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.

Optimal Europe 3 est (i) éligible pour une souscription en compte-titres et (ii) un support représentatif d'une unité de compte de contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, tel que visé dans le Code des assurances (ci-après le « Contrat »). L'ensemble des données est présenté hors fiscalité applicable, hors inflation et/ou frais liés au cadre d'investissement. Les indications qui figurent dans le présent document, y compris la description des avantages et des inconvénients, ne préjugent pas du cadre d'investissement choisi et notamment de l'impact que les frais liés à ce cadre d'investissement peuvent avoir sur l'économie générale de l'opération pour l'investisseur, de ce fait, la performance nette pour l'investisseur peut donc être négative. Cette brochure décrit exclusivement les caractéristiques techniques et financières de l'obligation. Ce document est destiné à être distribué dans le cadre d'une offre au public en France exclusivement. Ce document ne constitue pas une proposition de souscription au contrat d'assurance-vie ou de capitalisation ni une offre de contrat, une sollicitation, un conseil en vue de l'achat ou de la vente de l'obligation décrite.

Informations importantes

Le Prospectus de Base relatif au programme d'émission d'Obligations a été approuvé le 19 juin 2015 par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») sous le visa n°15-285. Le Prospectus de Base, ses suppléments successifs et les Conditions Définitives de l'émission datées du 30 décembre 2015 sont disponibles sur le site de l'AMF (www.amf-france.org), sur le site dédié de Natixis (www.ce.natixis.com), et sur demande écrite auprès de l'Émetteur (Natixis - BP 4 - 75060 Paris Cedex 02 France).

Ce document ne peut être distribué directement ou indirectement à des citoyens ou résidents des États-Unis. Les informations figurant dans ce document n'ont pas vocation à faire l'objet d'une mise à jour après la date d'ouverture de la période de commercialisation le 4 janvier 2016. Par ailleurs, la remise de ce document n'entraîne en aucune manière une obligation implicite de quiconque de mise à jour des informations qui y figurent. Natixis est agréée par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (« ACPR ») en France en qualité de Banque – prestataire de services d'investissements. Natixis est réglementée par l'AMF pour l'exercice des services d'investissements pour lesquels elle est agréée. Natixis est supervisée par la Banque Centrale Européenne (BCE).

Natixis

Société Anonyme à Conseil d'Administration

Capital de 5 005 004 424 euros

Siège social : 30, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris

Adresse postale : BP 4 - 75060 Paris Cedex 02 France

RCS Paris n°542 044 524



CAISSE D'ÉPARGNE

LA BANQUE. NOUVELLE DÉFINITION.